

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article5899>

# Au journal officiel du 27 mars

# 2016

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: dimanche 27 mars 2016

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous  
droits réservés

---

**Garantie financière en cas de vente en l'état futur d'achèvement / Règles générales de passation et d'exécution des marchés publics / Harmonisation des règles relatives aux marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité / Seuils de procédure et liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique / Liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique / Nature et contenu des spécifications techniques dans les marchés publics / Contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques / Liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse / Organisation des services de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

---

## Construction

– Décret n° 2016-359 du 25 mars 2016 [relatif à la garantie financière en cas de vente en l'état futur d'achèvement](#) NOR : LHAL1521811D [1]

---

## Marchés publics

– Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 [relatif aux marchés publics](#) NOR : EINM1600207D [2]

– Décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 [relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité](#) NOR : EINM1602969D

– Avis du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique [relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#) NOR : EINM1608119V

– Avis du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique [relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique](#) NOR : EINM1608130V

– Avis du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique [relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics](#) NOR : EINM1608199V

– Avis du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique [relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques](#) NOR : EINM1608208V

– Avis du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique relatif à la [liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics](#)

NOR : EINM1608173V

---

# Outre-mer

– Décret n° 2016-363 du 25 mars 2016 [modifiant l'article 2 du décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin](#) NOR : OMEO1603450D [3]

## [L'intégralité du JORF n°0074 du 27 mars 2016](#)



[1] Le décret porte application de l'ordonnance n° 2013-890 du 3 octobre 2013 relative à la garantie financière en cas de vente en l'état futur d'achèvement qui rend obligatoire la souscription d'une garantie financière d'achèvement lorsque le vendeur d'un immeuble d'habitation ou mixte en état futur d'achèvement n'opte pas pour une garantie de remboursement. Il impose également à la personne qui constate l'achèvement de remettre au vendeur une attestation d'achèvement conforme à un modèle défini par arrêté.

[2] le décret transpose les dispositions de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de la directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et prévoit les mesures d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

[3] Le représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, préfet de Guadeloupe, est assisté par un préfet délégué, pour l'exercice de ses missions dans ces deux collectivités. Le préfet délégué dirige les services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Il est lui-même assisté d'un secrétaire général, actuellement nommé par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer. Le présent décret modifie cette disposition afin que ce poste de secrétaire général de préfecture puisse être assuré par un sous-préfet, comme dans toute autre préfecture.